

Mathilde, née aux Etats-Unis, «n'existe pas, ici» Un couple de Bordelais tente de clarifier le statut de leur fille.

Par Charlotte ROTMAN

QUOTIDIEN: jeudi 10 mai 2007

Il y a dix ans, le médecin a annoncé à Brigitte L. (1) qu'elle ne pourrait pas porter d'enfants. *«Elle a l'équivalent d'une tumeur au cerveau, cela aurait été trop dangereux»*, raconte Marc L., son époux. A l'époque, sa femme est secrétaire de direction en marketing, lui travaille dans une banque. Le couple ne veut absolument pas adopter. *«On ne voulait pas d'un enfant à problème»*, dit Marc, assez crûment. Lui, qui a assisté à la décomposition de la famille de son cousin après l'adoption de plusieurs enfants, pense très vite à une mère porteuse. Il appelle la Ddass qui lui rétorque que c'est interdit en France.

Consigné. Il se renseigne et se retrouve, de fil en aiguille, en contact avec une clinique de Toronto qui se charge de trouver la donneuse et la mère porteuse. «Ce n'est pas la même personne : comme ça, celle qui porte, ce n'est pas son enfant. Sur le plan humain, c'est moins dangereux.» Ils signent un contrat où tout est consigné: le dédommagement pour la mère porteuse (18 000 dollars), le consentement de son mari, l'envoi mensuel des échographies... Ils choisissent une donneuse : «Elle expliquait qu'elle voulait faire le bonheur d'autrui. Elle est très religieuse», détaille Marc. La mère porteuse, elle, a quatre enfants. C'est la première fois qu'elle se porte volontaire pour une gestation pour autrui. Marc l'a rencontrée en mars 2001, quand la clinique de Toronto le convoque en urgence : il doit donner ses gamètes, pour que l'ovule soit fécondé. «Je ne me souviens pas de grand-chose, il neigeait beaucoup.» Quelques semaines plus tard, la clinique appelle : «Félicitations! La porteuse est enceinte. » Chaque mois, Marc et Brigitte reçoivent des mails les tenant au courant de l'évolution de la grossesse et se terminant par : «God bless you.» Un mois avant la date prévue, le 27 octobre 2001, la gestatrice américaine donne naissance à une fille, à Bemidji, dans le Minnesota, et l'abandonne officiellement. «Quand on a retrouvé la petite à l'hôpital, c'était Halloween, tout était décoré, se souvient Marc. C'était dur, on ne la connaissait pas, je n'ai pas osé la prendre. C'est mon épouse qui l'a prise dans ses bras.» Depuis leur retour en France, les époux L., qui tiennent un tabac-presse à Bordeaux, n'ont de cesse d'obtenir la transcription sur le livret de famille de l'acte de naissance de la petite. Les services de Nantes qui s'occupent de l'état civil des Français nés à l'étranger et à qui le couple a toujours dit la vérité ont refusé. «Elle n'existe pas, ici.»

«Normale». Marc est son père, mais les autorités françaises ne reconnaissent pas sa femme comme la mère. «Pourtant elle est reconnue par la CAF, elle est sur ma carte de sécurité sociale», note Brigitte. «Mais pour l'état civil, explique Marc, c'est la dame qui a porté qui est la mère.» En effet, le parquet de Nantes préconise que «seul l'acte de naissance américain faisant apparaître le nom de la mère porteuse et celui du père biologique pourrait être jugé conforme à l'ordre public et susceptible d'être transcrit». «Mathilde n'a rien demandé, ce n'est pas de sa faute à elle. Mais l'Etat met tout sur son dos», accuse Marc. Mathilde est une petite fille «ouverte, appliquée, qui veut bien faire à l'école». Ses parents veulent juste qu'elle soit considérée comme une «enfant normale».

Les nouveaux «enfants interdits»

L'état civil refuse toute filiation maternelle aux femmes ayant recours à des mères porteuses.

Par Charlotte ROTMAN

QUOTIDIEN: jeudi 10 mai 2007

Chaque année, 300 à 400 couples français ont recours à la gestation pour autrui (1) : l'enfant à naître est porté par une autre femme que la mère. Une pratique interdite en France, mais légale dans de nombreux pays, dont le Canada, certains Etats des Etats-Unis, ou encore l'Angleterre, Israël et la Grèce. Quand ces parents reviennent en France, ils ne parviennent pas à faire transcrire les actes de naissance délivrés à l'étranger sur leur livret de famille. Punition civile : la France interdit ainsi la reconnaissance de la filiation de la mère (celle que l'on nomme parfois «la mère d'intention», pour la distinguer de «la mère de naissance»). C'est ce qui est d'arrivé à un couple qui vient d'être débouté par le tribunal de grande instance de Lille (Nord).

Casse-tête. «Il n'y a pas si longtemps, c'était l'enfant adultérin qu'on ne voulait pas voir, puisqu'il était le fruit de ce qui constituait à l'époque un scandale», rappelle dans un commentaire de cette récente décision de justice à paraître aujourd'hui dans le Dalloz, le professeur de droit à Lille 2 Xavier Labbée (2). Casse-tête des parents et des juristes : comment faire reconnaître la filiation maternelle de ces enfants nés d'une gestation pour autrui, les nouveaux «enfants interdits»?

Marc et Brigitte ont passé une convention de mère porteuse aux Etats-Unis et ont eu une fille, en 2001, titulaire d'un passeport américain (lire ci-contre). «Officiellement l'enfant est né aux Etats-Unis et ses parents sont français», écrit Xavier Labbée. Leur avocat pensait avoir trouvé une manière de garantir à l'enfant la stabilité d'une filiation. Il s'est appuyé sur la notion de «possession d'état» qui permet de reconnaître la filiation d'un enfant à l'égard duquel quelqu'un aura eu pendant au moins cinq ans le comportement d'un père ou d'une mère. Cela «ne bouleverse pas l'ordre familial, écrit le juriste. Dans cette mesure pourquoi pénaliser l'enfant?»

«Impasse». L'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation exige que la possession d'état soit désormais «stable, continue et non équivoque». La circulaire du 30 juin 2006 vient préciser cette définition. En résumé : cette possibilité est exclue dès lors qu'elle «est invoquée pour contourner les règles régissant l'adoption, l'interdiction d'établir la filiation incestueuse ou la gestation pour le compte d'autrui». C'est «l'impasse juridique», constate Xavier Labbée : «Que la convention [de mère porteuse] soit choquante et qu'elle soit interdite en France [...] est une chose. Mais que l'enfant issu de la convention soit puni et se voit amputé de sa filiation en est une autre.» L'hypothèse d'une adoption a déjà été exclue par la jurisprudence de la Cour de cassation, celle de la possession d'état vient d'être écartée par les juges lillois. Que reste-il pour trouver un statut à ces enfants ? Légiférer.

- (1) Selon l'association Maia, qui aide les couples infertiles.
- (2) «L'enfant de la mère porteuse et la filiation interdite».